





Informations de base	
<b>1995/0166(SYN)</b> SYN - Procédure de coopération (historique) Coopération CE/PVD: appui aux programmes démographiques dans les PVD Abrogation <a href="#">2002/0052(COD)</a> <b>Subject</b> 6.40.12 Relations avec les pays en développement en général	Procédure terminée




Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>DEVE</b> Développement et coopération		NORDMANN Jean-Thomas (ELDR)	17/10/1995	
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>DEVE</b> Développement et coopération		NORDMANN Jean-Thomas (ELDR)	17/10/1995	
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>BUDG</b> Budgets		GREDLER Martina (ELDR)	24/01/1996	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		WYNN Terence (PSE)	25/10/1995	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Affaires générales		2024	1997-07-22
Développement		1967	1996-11-22		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0295	<a href="#">Résumé</a>

09/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/1996	Vote en commission		Résumé
24/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0122/1996</a>	
23/05/1996	Débat en plénière		
04/09/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0433 	Résumé
22/11/1996	Publication de la position du Conseil	<a href="#">11095/3/1996</a>	Résumé
12/12/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/02/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/02/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0057/1997</a>	
12/03/1997	Débat en plénière		Résumé
21/05/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0216 	
22/07/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0166(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2002/0052(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130W
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/08466

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0122/1996</a> <a href="#">JO C 152 27.05.1996, p. 0004</a>	24/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0301/1996 <a href="#">JO C 166 10.06.1996, p. 0234-0245</a>	24/05/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0057/1997</a> <a href="#">JO C 115 14.04.1997, p. 0005</a>	25/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0096/1997 <a href="#">JO C 115 14.04.1997, p. 0115-0133</a>	13/03/1997	Résumé

<b>Conseil de l'Union</b>			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11095/3/1996 JO C 006 09.01.1997, p. 0008	22/11/1996	Résumé
<b>Commission Européenne</b>			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0295 JO C 310 22.11.1995, p. 0013	08/09/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	 COM(1996)0433 JO C 323 29.10.1996, p. 0007	04/09/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)2238 	05/12/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0216 	21/05/1997	

<b>Informations complémentaires</b>		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
Règlement 1997/1484 JO L 202 30.07.1997, p. 0001	Résumé

## Coopération CE/PVD: appui aux programmes démographiques dans les PVD

1995/0166(SYN) - 24/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Thomas NORDMANN (ELDR, F), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -il rappelle qu'en matière de fécondité, la liberté de choix individuelle des hommes et des femmes est un élément important du progrès et du développement et note, à cet égard, une évolution dans certains PVD allant dans le sens d'une réduction de la natalité, -il souligne que la Communauté encourage le droit de l'individu de choisir le nombre et l'espacement des naissances de ses enfants, et qu'elle condamne tout pays ou organisation qui viole les droits de l'homme en préconisant l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée, l'infanticide, le rejet, l'abandon et les mauvais traitements infligés à des enfants non souhaités, comme moyens de contrôler la croissance de la population, -il demande que les actions menées prennent en considération l'ensemble des aspects de la démographie (fécondité, mortalité, migration,...) et que la dimension de la population soit intégrée progressivement aux différents aspects de la politique de développement, -il souhaite en particulier qu'un montant de 300 Mécus soit consacré à cette politique en l'an 2000, comme la Communauté s'y est engagée à la conférence du Caire, -il demande en outre que cette politique: . permette aux femmes et aux hommes d'exercer librement leur choix quant au nombre et à l'espacement des naissances des enfants qu'ils souhaitent avoir, en empêchant les grossesses non souhaitées et les MST, y compris le HIV/Sida; .contribue à créer un environnement socio-culturel, économique et éducatif, tout particulièrement pour les femmes et les jeunes filles en condamnant toutes formes de violences sexuelles; .favorise l'égalité des chances hommes/femmes dans la vie familiale, .observe rigoureusement la décision de la Conférence du Caire suivant laquelle l'avortement ne peut en aucun cas être encouragé en tant que méthode de planification familiale. Il n'y a donc pas financement d'interruptions de

grossesse à partir de cette ligne budgétaire; .appuie l'établissement et le développement de services de soin et de santé génésiques et des services de planification familiale; .améliore les soins de santé génésiques en terme d'infrastructures, d'équipements, d'approvisionnement ou de formation (y compris les maternités sans risque, les soins pré- et postnataux, la planification familiale et la prévention et la gestion du virus HIV/Sida); .aide à la mise en place d'une politique de la famille, y compris l'éducation et l'alphabétisation, comprenant une information sur les moyens contraceptifs fiables et légaux; -il demande encore que les programmes soient mis en oeuvre sur la base d'un dialogue entre les autorités nationales, régionales et locales concernées, de manière à éviter que des politiques soient imposées sans consultation, et afin de tenir compte de la situation économique, sociale et culturelle des sections de la population concernée. Les femmes seront appelées à jouer un rôle de tout premier plan dans la mise en oeuvre et dans la planification des actions; -la participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres, de l'Etat bénéficiaire et d'autres PVD. Elle peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, être étendue à d'autres pays tiers; -une contribution des partenaires locaux est souhaitée (pour des dépenses de fonctionnement, surtout); -l'aide communautaire ne doit pas être accordée aux pays ou organisations qui autorisent ou encouragent l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée et l'infanticide comme méthodes de contrôle démographique; -la transparence doit être renforcée : à cet égard, les réunions d'orientations générales de la Commission devront être publiques et les PV transmis au PE et au Conseil; -le règlement devra être revu au terme d'une première période d'application de 5 ans.

## **Coopération CE/PVD: appui aux programmes démographiques dans les PVD**

1995/0166(SYN) - 22/07/1997

Le Conseil a adopté le règlement. Le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du présent programme pour la période 1998-2002 est de 35 MECUS.

## **Coopération CE/PVD: appui aux programmes démographiques dans les PVD**

1995/0166(SYN) - 08/09/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : fixer les modalités et règles de gestion applicables aux actions de coopération visant à soutenir les politiques démographiques dans les PVD. -CONTENU : Les actions visées par le présent règlement ont pour objet de : .permettre aux adultes de choisir librement le nombre de leurs enfants (établissement et développement de services de planification familiale), .contribuer à créer un environnement socio-culturel propice à l'exercice de ce choix (éducation des femmes, soutien aux actions d'informations, etc...), .aider au développement de systèmes de santé aptes à améliorer les soins octroyés aux femmes et aux enfants (en terme d'infrastructures et d'équipements, ...); - Bénéficiaires et partenaires de la coopération : Etats, régions, services décentralisés, organisations régionales, agences publiques, communautés locales ou traditionnelles, opérateurs privés, y compris coopératives et ONG représentatives des populations locales; - Actions à mettre en oeuvre : dans le cadre des objectifs généraux de cette action, le financement communautaire peut couvrir des dépenses d'investissement (sauf biens immeubles) et de fonctionnement en devises ou en monnaie locale, uniquement dans leur phase de lancement. Elles comprennent des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services. Le co-financement avec les Etats membres ou avec des organisations multilatérales ou régionales est vivement recherché ainsi qu'avec les partenaires locaux dans la limite de leur possibilité. Des mesures de coordination et de complémentarité avec des actions semblables communautaires dans ce secteur sont prévues. - Forme des aides : aides non-remboursables. - Procédure décisionnelle : la Commission gère les actions engagées au titre de ce règlement. Elle est assistée par 3 comités consultatifs (comités FED, ALA et MED). La participation aux appels d'offres et marchés est ouverte aux pays bénéficiaires et aux Etats membres ainsi qu'à d'autres pays tiers en développement ou éventuellement d'autres origines dans des cas exceptionnels. - Echanges de vues : la Commission procède une fois par an à un échange de vues sur les actions futures à mener dans le cadre de cette coopération en collaboration avec les 3 comités prévus. - Information : un rapport annuel est transmis au PE et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (contrats éventuellement conclus, évaluations externes, etc.). - Budget : la fiche financière prévoit un montant de 7 Mécus en 1996 (cette coopération ne comporte pas de disposition quant à sa durée et est donc renouvelable annuellement).

## **Coopération CE/PVD: appui aux programmes démographiques dans les PVD**

1995/0166(SYN) - 04/09/1996 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission annonce qu'elle est en mesure de reprendre 26 des 40 amendements approuvés par le PE en première lecture, en tout ou en partie. Sont plus particulièrement repris les amendements visant à : -incorporer des références aux résultats de la Conférence mondiale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), -souligner le droit qu'a l'individu de choisir le nombre et l'espacement des naissances (notamment condamnation des avortements obligatoires, stérilisation forcée, toute forme de violence ou sévices sexuels, ...), -souligner le pouvoir de décision des femmes en matière de planification familiale, -intégrer progressivement la dimension de la population aux différents aspects de la politique CE de développement, -prévoir, parmi les actions finançables, des services de soins génésiques (amélioration des soins périnataux, planification familiale, prévention des MST/SIDA,...) et des actions de politique familiale (information sur les moyens contraceptifs fiables et légaux), -inclure les ONG et les associations représentatives des populations locales parmi les bénéficiaires de l'aide, -mettre les femmes à l'avant-plan de la mise en oeuvre et de l'évaluation des projets, -mettre en oeuvre les actions sur la base d'un dialogue entre les autorités nationales, régionales et locales concernées, afin de tenir compte de la situation économique, sociale et culturelle de la population concernée, -prévoir une contribution financière des partenaires locaux pour les dépenses de fonctionnement, -prévoir l'information et la coordination des actions communautaires avec les

actions entreprises par d'autres donateurs bilatéraux ou multilatéraux, -revoir le règlement au bout de 5 années. En revanche, la Commission n'a pas repris les amendements qui visaient à : -modifier la procédure de mise en oeuvre des actions de coopération, -prévoir une augmentation de la contribution financière CE à 300 Mécus jusqu'à l'an 2000, -ouvrir les réunions d'orientations générales de la Commission au PE et au Conseil, - interdire tout financement qui aurait eu pour but de financer des interruptions de grossesse (en effet, la Commission estime que dans le cadre de cette ligne budgétaire, il doit pouvoir être prévu des soins de santé pour diminuer la mortalité des mères causée par des avortements pratiqués dans des mauvaises conditions ou par des grossesses pathologiques).

## Coopération CE/PVD: appui aux programmes démographiques dans les PVD

1995/0166(SYN) - 05/12/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune relative à la proposition de règlement portant sur les aides aux programmes démographiques dans les PVD, la Commission signale qu'elle n'a pu se rallier au texte du Conseil principalement pour deux raisons : -d'une part, parce qu'elle estime que les informations à fournir au Conseil (informations ex-ante et ex-post sur toutes les décisions de financement, que ce soit au comité ou aux Etats membres) vont largement au-delà de ce qui peut être considéré comme nécessaire pour assurer une transparence adéquate et de ce qui est justifié, en terme de ressources humaines, -d'autre part, en matière de comitologie (comité de réglementation et non consultatif), pour des raisons de lourdeur décisionnelle. Les autres modifications apportées par le Conseil ont été jugées acceptables par la Commission.

## Coopération CE/PVD: appui aux programmes démographiques dans les PVD

1995/0166(SYN) - 13/03/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Jean-Thomas NORDMANN (ELDR, F) concernant l'adoption d'un règlement portant sur les aides aux programmes démographiques dans les PVD, le Parlement européen approuve la position commune du Conseil avec les modifications suivantes : -il demande que les organisations qui autorisent ou favorisent l'avortement et la stérilisation forcés ou l'assassinat d'enfants comme mesures de maîtrise de la croissance démographique soient exclus du bénéfice de l'aide communautaire; -il s'oppose à la mise en place du comité de réglementation IIIA préconisé par le Conseil et prévoit que la Commission soit assitée des comités Amérique latine/Méditerranée et FED, selon la région concernée par les aides et selon la procédure du comité consultatif. Parallèlement, le Parlement rappelle que suite à la Conférence mondiale sur la population et le développement tenue au Caire en 1994, la Communauté a décidé de porter à 300 millions d'écus d'ici l'an 2000 son aide financière aux programmes démographiques des pays en développement. Les bénéficiaires de cette aide seront en priorité les pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi que les populations les plus désavantagées des pays en développement.

## Coopération CE/PVD: appui aux programmes démographiques dans les PVD

1995/0166(SYN) - 22/07/1997 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre une coopération visant à soutenir des politiques et programmes démographiques dans les pays en développement. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1484/97/CE du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement. CONTENU : Les actions complètent et renforcent l'assistance fournie au titre d'autres instruments de la coopération au développement (éducation et santé, notamment) et se concentrent sur les objectifs prioritaires suivants : .permettre aux femmes, hommes et adolescents d'exercer librement leur choix quant au nombre d'enfants et l'espacement des naissances, .créer un environnement socioculturel, économique et éducatif propice au plein exercice de ce choix, notamment par la condamnation de toute forme de violences, mutilations et autres sévices sexuels, .aider au développement ou à la réforme des systèmes de santé pour améliorer la qualité des soins génésiques pour les femmes et les hommes. -Actions éligibles : l'aide communautaire s'adresse en priorité aux pays les plus éloignés des critères définis par la Conférence internationale du Caire sur la population, aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux catégories les plus défavorisées de la population. Elle est accordée aux projets visant : .l'appui à l'établissement, au développement et à une meilleure accessibilité des services de soins de santé génésique, dans le cadre de programmes mis en oeuvre par les gouvernements, organismes internationaux, ONG et opérateurs privés (priorité aux femmes enceintes et adolescents); .l'appui aux politiques contribuant à améliorer la santé génésique des femmes et des filles; .l'amélioration des services de soins de santé génésique, en termes de maternité sans risques, de soins périnataux, de planification familiale, de prévention des MST et du SIDA (infrastructures, équipements, formation, recherche); .le soutien aux campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation en vue de promouvoir l'amélioration des soins génésiques et de favoriser une meilleure prise de conscience des questions démographiques; .la politique et les services de planification familiale (information sur les méthodes de planification fiables et efficaces); .le développement de structures locales de base, du secteur associatif, des ONG locales et de la coopération Sud/sud pour la mise en oeuvre de programmes et le soutien des réseaux de coopération entre partenaires. - Partenaires de la coopération : organisations régionales et internationales, ONG locales ou basées dans les Etats membres, administrations et agences publiques nationales, provinciales et organisations de base communautaire (y compris de femmes, instituts et opérateurs publics ou privés). - Dialogue : les actions de coopération sont mises en oeuvre sur la base d'un dialogue avec le autorités nationales, régionales et locales concernées afin d'éviter que soient mises en oeuvre des programmes coercitifs portant atteinte aux droitsfondamentaux des droits de l'homme. Les femmes seront notamment appelées à participer à la conception, à la planification et à l'évaluation de tous les projets. - Moyens de la coopération : études, assistance technique, formation ou autres services tels que fournitures et travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle. - Dépenses éligibles : le financement communautaire peut couvrir des dépenses d'investissement (sauf biens immeubles) et de

fonctionnement (essentiellement dans la phase de lancement des actions). Le co-financement avec les Etats membres et les organisations actrices des actions est vivement recherché en fonction de la nature de chaque action et dans la limite des possibilités des partenaires concernés. La contribution des partenaires est en particulier recherchée dans la partie fonctionnement des actions afin de garantir la viabilité des projets après l'arrêt du financement communautaire. - Forme des aides : aides non remboursables. - Visibilité des actions communautaires : des mesures seront prises pour assurer le caractère communautaire des actions envisagées. - Cohérence et complémentarité : des mesures de coordination sont prévues avec la Commission pour garantir l'efficacité des actions réalisées entre tous les partenaires, y compris les Etats membres (instauration d'un système d'échange d'informations et coordination sur le lieu de mise en oeuvre des actions). La coordination sera également assurée avec les actions d'autres organisations internationales actives dans ce domaine (Fonds des Nations unies pour la population). - Procédure décisionnelle : la Commission est chargée de l'évaluation et de la gestion des actions engagées au titre de ce règlement. La sélection des projets tient compte de toute une série de critères dont notamment la viabilité des actions, les aspects culturels et sociaux et l'égalité des sexes, le développement institutionnel et l'expérience acquise dans d'autres actions du même genre. Elle est assistée par le comité géographique compétent selon le pays concerné (ALA, MED, FED) agissant selon la procédure du comité de réglementation (type III a). La Commission est, par ailleurs, tenue d'informer au préalable succinctement le comité compétent de toute décision concernant les projets d'une valeur inférieure à 2 MECUS. Pour les décisions supérieures à ce montant, les décisions seront prises en accord avec ledit comité. La participation aux appels d'offres et marchés est ouverte aux pays bénéficiaires et aux Etats membres ainsi qu'à d'autres pays tiers en développement ou éventuellement d'autres origines dans des cas exceptionnels. Une attention particulière sera accordée à la recherche d'un bon rapport coût-efficacité dans le choix des projets et à une définition claire des objectifs et indicateurs de réalisation. - Information : un rapport annuel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice et leur évaluation (contrats éventuellement conclus, évaluations externes, etc.). Elle informe également les Etats membres, un mois après la décision, des actions et projets approuvés. Par ailleurs, une fois par an, un échange de vues est prévu entre la Commission et les divers comités concernés sur les orientations générales des actions à mener dans l'année à venir. - Evaluation : la Commission procède régulièrement à des évaluations des actions financées en vue d'établir si les objectifs du règlement ont été atteints. Ces évaluations sont transmises aux divers comités ainsi qu'aux Etats membres qui le souhaitent. Trois après l'entrée en vigueur du règlement, il est procédé à une évaluation générale des actions financées en vue de l'éventuelle prorogation ou modification du règlement. - Budget : 35 Mécus de 1998 à 2002. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 02.08.1997. Il est applicable jusqu'au 31.12.2002.

## **Coopération CE/PVD: appui aux programmes démographiques dans les PVD**

1995/0166(SYN) - 22/11/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune relative à la proposition de règlement concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les PVD, le Conseil a repris 22 des 40 amendements approuvés par le PE en première lecture sous leur forme initiale ou sous une forme modifiée. Il s'agit, en particulier, des amendements visant à : -incorporer des références à la Conférence mondiale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), - souligner le droit des individus de choisir le nombre et l'espacement des naissances (condamnation des avortements obligatoires, stérilisation forcée, infanticide et autres mutilation sexuelle comme moyen de réduire la croissance de la population), -rejeter toute forme d'incitation à la stérilisation, à l'expérimentation abusive des moyens de contraception ou à l'avortement comme mode de planification familiale (aucun soutien financier ne sera d'ailleurs autorisé au titre de ce règlement, dans ces matières), -appuyer les actions portant sur l'amélioration de l'accès aux soins génésiques (soins périnataux, traitement des MST/SIDA, etc.) et sur la politique de planification familiale (information sur les modes de contraception), -intégrer les ONG locales dans la mise en oeuvre des actions, avec une place privilégiée pour les femmes, -prévoir la participation des partenaires locaux aux dépenses de fonctionnement ainsi que des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds. Parallèlement, le Conseil, outre des modifications d'ordre rédactionnel, a introduit d'autres modifications dans ce texte, parmi lesquelles on relèvera : -l'insertion d'un nouvel article précisant que les pays bénéficiaires de l'aide seront en priorité les pays qui éprouvent le plus de difficultés pour atteindre les critères de la Conférence du Caire, les pays les plus pauvres et moins avancés ainsi que les populations les plus désavantagées des PVD, -la mise en cohérence de ce règlement avec d'autres instruments CE de la coopération au développement afin de tenir pleinement compte des questions démographiques dans les programmes de l'Union, -la coordination des actions mises en oeuvre par la Communauté avec celles réalisées par d'autres bailleurs de fonds (notamment Nations Unies), -l'introduction de nouvelles dispositions relatives à l'évaluation et à l'information ex-ante et ex-post sur les décisions de financement (information du comité pour tout projet d'une valeur inférieure à 2 Mécus une semaine avant la décision et information des Etats membres sur l'intégralité des projets, dans un délai d'un mois après la décision), -la modification du type de comité chargé d'assister la Commission dans son travail (comité de réglementation et non comité consultatif), -l'inscription d'un montant de référence financière dans le corps du texte : 35 Mécus de 1998 à 2002, -la prévision d'une évaluation générale de ce règlement en vue de sa modification ou de sa prolongation éventuelle.